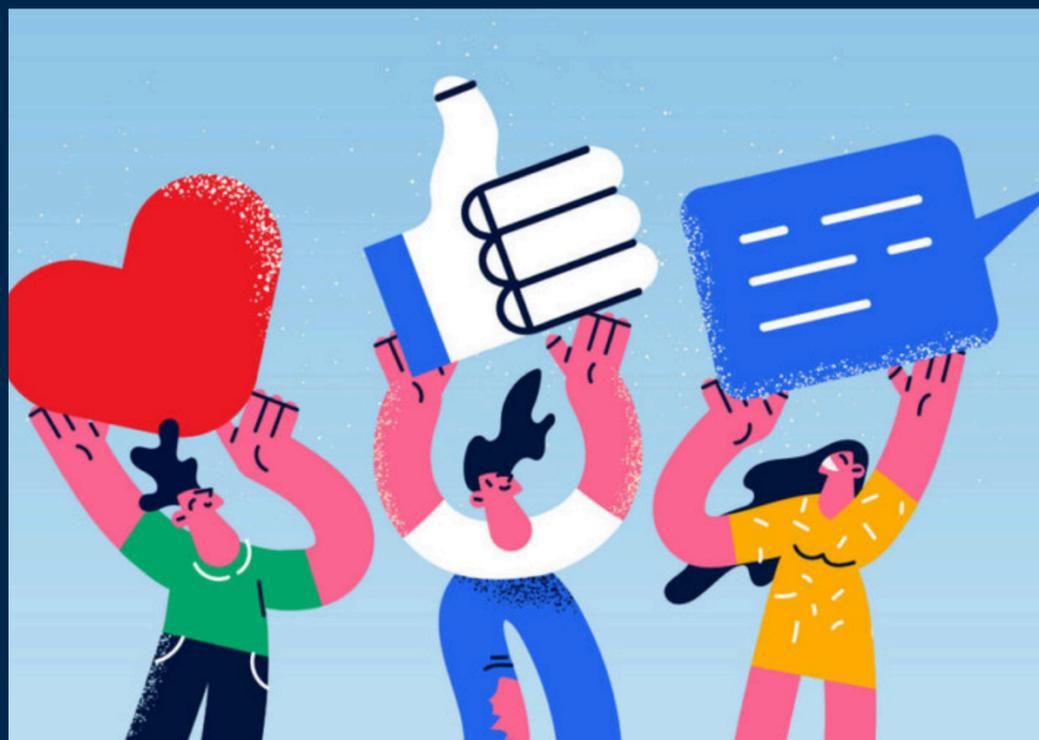




Mathias | Avocats

Digital Services Act (DSA)

Focus sur la mise en œuvre et les actualités



24 octobre 2024

Ce document est purement informatif et ne saurait se substituer à tout conseil juridique.



Le règlement sur les services numériques (Digital Services Act, DSA) vise à renforcer la responsabilité des plateformes numériques dans la lutte contre les contenus illicites en ligne et à instaurer plus de transparence entre les plateformes en ligne et leurs utilisateurs.

Il est entré en application le **25 août 2023** pour les **très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche**, désignés comme tels par la Commission européenne (en avril 2023).

Le 17 février 2024, le DSA est entré pleinement en vigueur et s'applique à tous les autres acteurs en ligne concernés.

Quels sont les acteurs visés par le DSA ?

Les plateformes en ligne

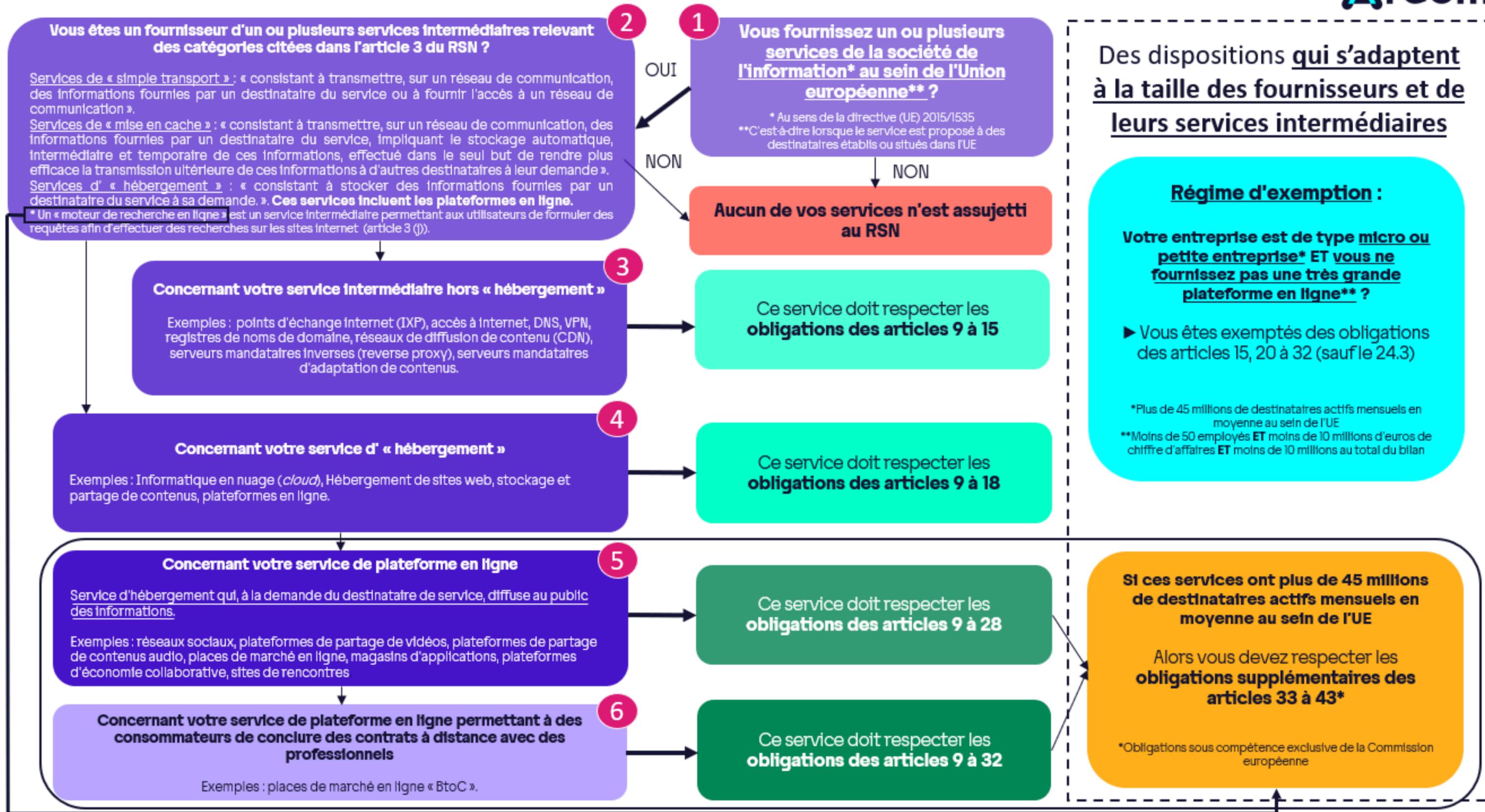
Les services d'hébergement

Les intermédiaires en ligne

Point d'attention :

Les très petites plateformes (entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel) sont exemptées de la plupart des obligations du DSA.

« Suis-je concerné par le règlement sur les services numériques ? »



Un cadre général...

COMMUNIQUÉ DE PRESSE | 26 avril 2024 | Bruxelles | 5 min read

La Commission désigne Shein en tant que très grande plateforme en ligne, au titre du règlement sur les services numériques



Depuis le 17 février 2024, le règlement sur les services numériques exige également de toutes les plateformes en ligne y compris des places de marché, qu'elles :

- mettent à disposition des mécanismes de notification faciles d'utilisation permettant aux utilisateurs ou aux entités de notifier un contenu illicite;
- traitent en priorité les notifications des « signaleurs de confiance »;
- fournissent des exposés des motifs aux utilisateurs lorsque leur contenu est restreint ou retiré;
- fournissent un système interne de traitement des réclamations permettant aux utilisateurs de contester les décisions de modération de contenu;
- revoient la conception de leurs systèmes pour assurer le plus haut niveau de protection de la vie privée, de sécurité et de sûreté des mineurs;
- veillent à ce que leurs interfaces ne soient pas organisées de façon à tromper ou manipuler les utilisateurs;
- assortissent la publicité sur leur interface d'un étiquetage clair;
- cessent de présenter des publicités reposant sur le profilage au moyen de données sensibles (telles que les convictions politiques ou religieuses, les préférences sexuelles), ou ciblant des mineurs;
- disposent de conditions générales claires et agissent de manière diligente, objective et proportionnée lorsqu'elles les appliquent;
- publient, une fois par an, des rapports de transparence sur leurs processus de modération de contenu.

Le règlement sur les services numériques responsabilise les plateformes :

- traçabilité,
- « compliance by design »,
- information des consommateurs concernant les produits et services illégaux.

— ...auquel s'ajoutent des obligations spécifiques — pour les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne

Ces obligations supplémentaires s'appliquent aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche en ligne qui :

- ont un nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union égal ou supérieur à **45 millions**,
- et qui sont **désignés** comme des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne par la Commission européenne.



...auquel s'ajoutent des obligations spécifiques pour les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne

Ces obligations spécifiques comprennent :

- une surveillance plus diligente des produits illégaux ;
- des mesures de protection des consommateurs renforcées ;
- plus de transparence et de responsabilité.

Elles s'appliquent aux fournisseurs concernés dans un délais de quatre mois
suivant sa notification.

Une fois désignée, la Commission est compétente pour assurer le suivi du
respect des dispositions du DSA, en collaboration avec le coordinateur de
l'Etat membre d'établissement.

Qui sont les très grandes plateformes et moteurs de recherche désignés ?

Alibaba AliExpress

Amazon Store

Apple AppStore

Booking.com

Facebook

Google Play

Google Maps

Google Shopping

Instagram

LinkedIn

Pinterest

Snapchat

Tik Tok

Twitter

Wikipedia

YouTube

Zalando

Pornhub

Stripchat

XVideos

Shein

Google Search

Bing

○ : très grandes plateformes

● : très grands moteurs de recherche

Les pouvoirs de la Commission européenne



enquête

La Commission peut notamment :

- envoyer une **demande d'information** (art. 67)
- mener des **entretiens** et recueillir des déclarations (art. 68)
- ordonner **l'accès aux données et algorithmes** d'un fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne (art. 69)
- procéder à des **inspections dans les locaux** du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne (art. 69)



sanction

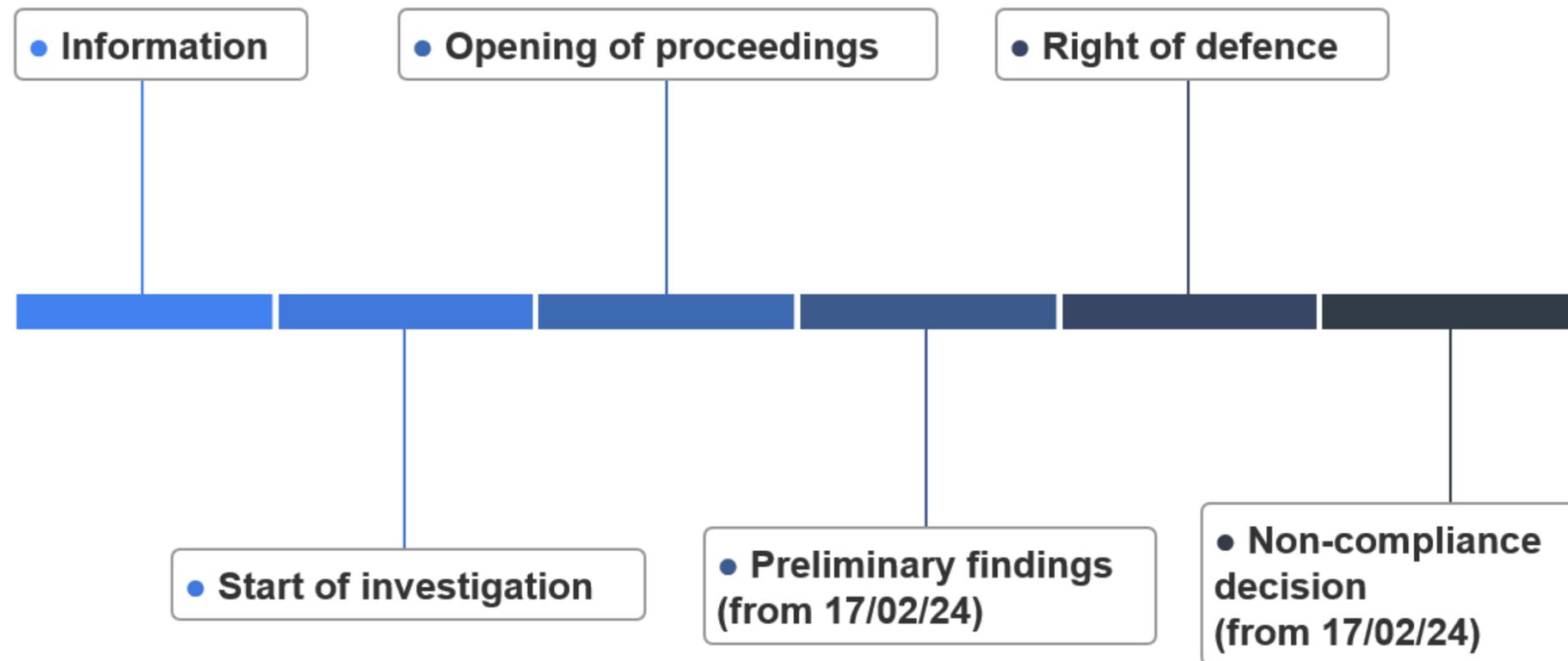
La Commission peut notamment :

- infliger des **amendes** allant jusqu'à **6 %** du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédent (l'art. 74)
- infliger des **astreintes** représentant **5 %** des revenus ou du chiffre d'affaires mondial journaliers moyens de l'exercice précédent par jour (art. 76)
- exiger des **mesures de remédiation** (art. 75)
- demander la **suspension temporaire du service** en dernier recours, lorsque l'infraction persiste et cause un grave préjudice aux utilisateurs (art. 51 et 82)

Les pouvoirs de la Commission

Procedure

This procedure applies for both substantive and procedural infringements. There are NO legal deadlines for the Commission's investigation into VLOP compliance.



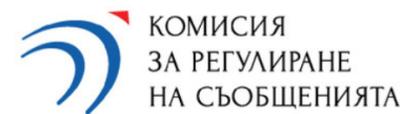
Source : Commission européenne

Les autorités compétentes

La Commission européenne collabore avec les coordinateurs nationaux des services numériques (DSC) pour contrôler et faire appliquer les dispositions du DSA.



27 DSC parmi lesquels :



En France,
la loi visant à sécuriser
et réguler l'espace
numérique (SREN) ,
confie ce rôle à l'Arcom

Arcom

Les enquêtes de la Commission européenne



La Commission européenne a annoncé en **février 2024** ouvrir une procédure formelle à l'encontre de TikTok.

L'enquête se concentre sur ces différents aspects. La Commission a précisé qu'elle prêterait une attention particulière à l'éventuelle violation des règles de transparence et de protection des mineurs dont découlent les points suivants :

- conception addictive et contenus préjudiciables ;
- limites de temps d'écran ;
- vérification de l'âge ;
- paramètres par défaut de la vie privée.

Des manquements à ces exigences constitueraient des infractions aux articles **28, 34, 35, 39** et **40** du DSA.

Les enquêtes de la Commission européenne



En avril 2024, TikTok a lancé en Espagne et en France TikTok Lite, une nouvelle version de l'application dont le programme "Rewards" permettait aux utilisateurs de gagner des points en accomplissant certaines "tâches" sur l'application (regarder des vidéos, aimer du contenu, suivre des créateurs, inviter des amis à rejoindre l'application, etc).

La Commission européenne s'est intéressée aux effets de **dépendance** sur lequel reposait le programme, susceptible de stimuler des **comportements addictifs particulièrement préoccupant pour les mineurs**.

Le DSA oblige les grandes plateformes en ligne à :

- procéder à une évaluation des risques ;
- partager un rapport à la Commission avant le lancement d'une nouvelle fonctionnalité susceptible d'avoir une incidence critique sur les risques systémiques ;
- mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces.

Les enquêtes de la Commission européenne



- TikTok n'a pas fourni de rapport de rapport d'évaluation des risques.
- Le 22 avril : la Commission a ouvert une **procédure formelle** à l'encontre de TikTok et averti la plateforme de son intention de suspendre le programme "Rewards" dans l'UE.
- Le 24 avril : la Commission a pris acte de la **décision de TikTok de suspendre son programme dans l'UE.**

L'ouverture de la procédure se fondait sur l'**article 66**, paragraphe 1 du règlement et concernait les potentielles infractions aux **articles 34, 35 et 42**, paragraphe 4, du DSA.

Les enquêtes de la Commission européenne



La Commission européenne a annoncé en **mai 2024** ouvrir une procédure formelle à l'encontre de Meta.

L'enquête se concentre sur la protection des mineurs sur Facebook et Instagram.

La Commission s'inquiète notamment des effets de dépendance comportementale sur les plus jeunes utilisateurs. La procédure porte sur les points suivants :

- l'évaluation et l'atténuation des risques causés par la conception des interfaces en ligne ;
- les méthodes d'assurance et de vérification de l'âge seront également analysées ;
- les mesures de protection de la vie privée, de sûreté et sécurité pour les mineurs.



Suite à la suppression de **CrowdTangle** (logiciel destiné à repérer la désinformation) le **14 août 2024**, la Commission a demandé Meta de fournir davantage d'informations sur les mesures prises pour se conformer aux obligations de donner aux chercheurs l'accès aux données publiques.

La Commission demande en particulier des **informations sur la bibliothèque de contenu et l'API de Meta.**

L'entreprise pourrait être condamnée pour manquements aux articles **28, 34** et **35** du DSA.

Les enquêtes de la Commission européenne



Une procédure visant les deux services avait déjà été annoncée en **avril 2024**.

La Commission avait précisé que l'enquête porterait sur les enjeux suivants :

- publicités trompeuses et désinformation ;
- visibilité du contenu politique ;
- l'absence d'un outil efficace de suivi en temps réel du discours civique et des élections fourni par un tiers en amont des élections à venir au Parlement européen et des autres scrutins dans différents États membres ;
- le mécanisme de signalement de contenus illicites.

L'enquête vise donc le respect des articles **14, 16, 17, 20, 24, 25, 34, 35** et **40** du DSA.

Les enquêtes de la Commission européenne



Le 18 décembre 2023, la Commission a ouvert une procédure formelle à l'encontre de X.

Le 12 juillet 2024, la Commission a informé X de son avis préliminaire selon lequel la plateforme enfreint le règlement sur les services numériques de plusieurs manières :

- par l'exploitation d'interfaces trompeuses (notamment concernant la «vérification des comptes») ;
- en ne respectant pas l'obligation de transparence en matière de publicité ;
- en ne permettant pas aux chercheurs d'accéder à ses données publiques.

Si l'avis préliminaire est confirmé à l'issue de l'enquête, la Commission adoptera une décision de non-conformité pour infractions aux articles **25**, **39**, et **40** paragraphe 12 du DSA.

S'informer, se former, se mettre en conformité



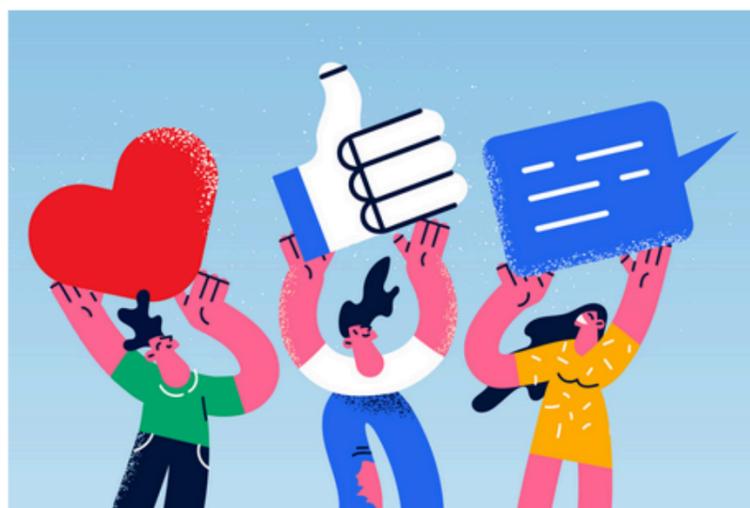
L'actualité décryptée pour vous

Consultez les articles du blog
et inscrivez vous à notre Newsletter



Vos formations sur-mesure !

Ensemble, développons vos projets
et formons vos équipes



Digital Services Act : quelles obligations pour les plateformes ?

05 Fév , 2024 | Conformité, Droit du numérique

Le Règlement relatif à un marché unique des services numériques, dit Digital Services Act (DSA), a été adopté le 19 octobre 2022. Proposé par la Commission européenne fin 2020, ce texte vise notamment à lutter contre la diffusion de contenus...

[lire plus](#)

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

IA et charte informatique : un impératif juridique et opérationnel

L'émergence des IA génératives, comme ChatGPT, et leur adoption croissante dans les activités professionnelles, justifient la nécessité d'encadrer spécifiquement leurs usages.

Les risques associés à l'utilisation de ces technologies, comme la divulgation de données confidentielles, les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, les biais cognitifs, ou encore la diffusion d'informations inexactes, exigent une régulation adaptée.



EN SAVOIR



Catalogue des formations



Mathias | Avocats



19 rue Vernier 75017 PARIS
+33 (0)1 43 80 02 01
contact@avocats-mathias.com



@MathiasAvocats



<https://www.avocats-mathias.com/>